EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

DEKRA

PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : D 132354204

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique complémentaire	20/05/2025	25055811

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

21/05/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S040D145

(9) RAISON SOCIALE : BISCA AUTO CONTROLE

(3) COORDONNÉES : 1031, Avenue de Laouadie

40600 BISCARROSSE

Tél : 05.58.83.81.66 Fax :

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 034T1362

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
5274 RL 40(F)	06/06/2006	06/06/2006

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MASCOTT

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF654ANA000008814	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
54ANA136C	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

154888

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

30.05.2024: 145 524 km / 22.05.2024: 145 516 km / 22.05.2023: 136 247 km
08.06.2022: 129 436 km / 24.05.2022: 129 429 km / 03.06.2021: 122 576 km
06.06.2020: 114 505 km / 05.06.2019: 109 072 km / 05.06.2018: 102 406 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (3.00m^{-1}) :	C1: < 0.10	C2: < 0.10		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

